

Nice, le **20 SEP. 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société RÉGIE LIGNES D'AZUR
3 avenue Jean Moulin 06340 DRAP

Arrêté préfectoral portant consignation de somme

n°678

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12810 du 28/11/2005 autorisant la société RÉGIE LIGNES D'AZUR à exploiter des installations d'entretien et de réparation de véhicules et engins à moteur, situées 3 avenue Jean Moulin à Drap ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 267 du 30/03/2016 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_295 du 22/07/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 25/05/2022, ce rapport ayant été notifié à l'exploitant conformément aux articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral du 30/03/2016 susvisé, de respecter les valeurs limites de rejets des eaux résiduaires ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'était engagé, par courrier en date du 25/06/2019, à réaliser un certain nombre de travaux, dont certains permettraient de répondre à l'arrêté de mise en demeure concernant les rejets aqueux ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés étaient des travaux lourds de voirie notamment ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection en date du 25/05/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que ces travaux n'avaient pas été réalisés et que les valeurs limites de rejets des eaux résiduaires n'étaient pas respectées ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/11/2005 n'est pas respecté sur ce point, ainsi que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/03/2016, article 1, 1er point (valeurs limites de rejet) ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement, notamment en termes de pollution des eaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'obliger l'exploitant à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, conformément aux dispositions du 1° de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Montant de la consignation

La société RÉGIE LIGNES D'AZUR, dont le siège social est situé 3 avenue Jean Moulin à Drap, est tenue de consigner la somme de 35 000 euros (trente-cinq mille euros) répondant du coût des travaux prévus pour respecter les valeurs limites de rejets des eaux résiduaires, correspondant à l'article 1, 1er point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/03/2016.

À cet effet, un titre de perception de ce montant est rendu immédiatement exécutoire auprès du centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2. Déconsignation

Après constat de l'inspection de l'environnement du respect des valeurs limites de rejets des eaux résiduaires sur plusieurs mois consécutifs sur l'ensemble des paramètres, la somme consignée pourra être restituée à la société RÉGIE LIGNES D'AZUR. Cette somme fera l'objet d'un arrêté de déconsignation.

Article 3. Travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société RÉGIE LIGNES D'AZUR perdra le bénéfice de la somme consignée à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection de l'environnement.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

En application du 1^o du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société RÉGIE LIGNES D'AZUR et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète Nice-Montagne,
 - au maire de Drap,
 - au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
 - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS